



# Pomme de terre

# hebdo

LE JOURNAL DE LA POMME DE TERRE - n°1309 - 16 décembre 2021

## À DÉCOUVRIR

Droit - actualité filière

1-2

Point sur la Loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 »

AG GIPT

3

Les défis à relever

Marchés

4

Marché Bio français : récoltes en repli

## DOSSIER DU MOIS



Conseils pour la gestion de la récolte et du stockage

En savoir plus sur [cnipt.fr](http://cnipt.fr)

Pomme de terre hebdo est 100 % numérique.

Pour le recevoir par mail, veuillez vous inscrire sur [cnipt.fr](http://cnipt.fr) dans l'onglet « Newsletter ».

### DROIT - ACTUALITÉ FILIÈRE

## Point sur la Loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 »

*Après lecture et relecture, multiples explications par le cabinet du Ministre de l'Agriculture, réunions avec des juristes, présentation en AG GIPT par l'ambassadrice du texte au Ministère, la filière continue d'avoir plus de questions que de réponses. Ceci n'est pas un article juridique au sens strict du terme et vise à présenter sous un éclairage filière pommes de terre quelques-unes des questions qui se posent.*

**A**près une CMP houleuse, la Loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs a été votée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

En effet, **personne ne peut s'opposer à ses principes vertueux en faveur d'une structuration et d'une juste répartition de valeur dans les filières agricoles. En revanche, tout le monde s'interroge sur la mise en œuvre concrète du texte publié le 19 octobre 2021 au JO ([https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=H51ffEOJ34BXsDeDDVSrr4iX\\_erjix-oTD\\_Jy3AVXRFk](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=H51ffEOJ34BXsDeDDVSrr4iX_erjix-oTD_Jy3AVXRFk)) et ses conséquences sur l'économie des secteurs concernés par son application.**

**Son article 4 vise à introduire de la transparence avec une application immédiate. Il impose, dans les relations entre les fournisseurs de produits alimentaires et leurs clients, la non-négociabilité de la part des**

**matières premières agricoles (MPA)** et des produits transformés composés de plus de 50 % de MPA **composant ces produits alimentaires.** Les relations commerciales entre ces acteurs doivent être formalisées dans des conventions s'appuyant sur les conditions générales de vente (CGV) des fournisseurs. Ces conventions doivent contenir une clause de renégociation. Les fournisseurs ont trois options pour attester, dans leurs CGV, de la MPA non négociable : soit ils en font une description détaillée (% en volume de chaque MPA et % de chacune dans le tarif du fournisseur), soit ils en font une présentation agrégée (% en volume de l'ensemble des MPA et % de l'ensemble des MPA dans le tarif du fournisseur), et dans ce cas l'acheteur peut, à ses frais, demander une vérification par un tiers indépendant, soit les fournisseurs font eux-mêmes appel à un tiers indépendant pour certifier, sous réserve d'une évolution du tarif du fournisseur par rapport à celui de l'année précédente, au terme de la négociation, que celle-ci n'a pas portée sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des MPA. Parallèlement les CGV des fournisseurs doivent être non discriminatoires, c'est-à-dire que, à produit et service égaux, le même tarif est proposé à tous les acheteurs. La convention écrite devra intégrer une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la MPA entrant dans la composition du produit alimentaire, à la hausse ou à la baisse.

(Suite page 2)

**(Suite de la page 1)**

Aussi, les fournisseurs peuvent, grâce à la clause de renégociation, déclencher une renégociation du prix lorsque les prix de production seront significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et même de l'énergie, du transport, et des matériaux entrant dans la composition des emballages. Pour reprendre l'exemple présenté par Madame Moreau-Lalanne, du Ministère de l'agriculture, lors de l'AG du GIPT, examinons le cas de « potatoes » surgelées. Mettons que ces « potatoes » soient préparées en France avec des matières premières agricoles françaises. Elles sont composées de pommes de terre, achetées auprès de producteurs à un prix de transaction convenu entre les parties, sur la base de contrats qui déterminent, grâce à des indicateurs publiés par les interprofessions. Entrent également dans leur préparation, de l'huile achetée auprès d'une coopérative à un prix convenu entre les parties, de la poudre d'oignon achetée auprès d'un fabricant qui vend avec une part de matière première agricole fixée dans ces CGV, du sel, de la farine de blé, et différents aromates. Le fabricant de « potatoes » va inscrire dans les CGV qu'il proposera à des clients distributeurs, selon la modalité qu'il aura choisie parmi les trois proposées par la loi, la part des matières agricoles dans la composition de son produit. Les services de l'État, annoncent qu'ils contrôleront cette part non négociable et son affectation réelle aux maillons en amont des filières.

L'ambassadrice du texte pour le Ministère s'est trouvée fort démunie face aux questions légitimes de la salle concernant les mêmes « potatoes » fabriquées en Allemagne, avec des pommes de terre françaises, de la poudre d'oignon allemande, de l'huile italienne, etc. Sa principale réponse a été, en substance « Que voulez-vous, si les Allemands proposent en France des produits similaires aux produits français pour 3€ moins cher, nous ne pourrions pas l'empêcher, le consommateur a le choix grâce au logo pommes de terre de France apposé sur les produits français, de soutenir l'agriculture et les filières de notre pays ». De son côté, Martin Mascré, Directeur de l'UNPT, s'est permis d'espérer qu'il n'y ait pas de différence de prix entre ces produits qu'ils soient fabriqués en France ou en Allemagne, car les producteurs de pommes de terre françaises doivent vendre leurs produits au même prix des deux côtés de la frontière.

Nous ne prendrons pas l'exemple des  **pommes de terre fraîches (code douanier commençant par 0710) - même s'il serait aussi édifiant - ou de fécule, car ces deux catégories de produits ont été exclues du champ d'application de l'article 4 par le décret 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce.**

**L'article 1<sup>er</sup>, concerne la contractualisation au premier niveau des filières, c'est-à-dire entre l'agriculteur et son premier acheteur.** Pour certains produits des filières bovines ou laitières par exemple il est d'application immédiate (1<sup>er</sup> janvier 2022). **Pour la pomme de terre, il est applicable aux accords-cadres et contrats conclus au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023.** Les accords cadres et contrats en cours à la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 devront être mis en conformité lors de leur prochain renouvellement et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La principale modification qu'il introduit par rapport à la Loi EGAlim 1 est de  **rendre obligatoire la proposition par l'agriculteur d'un contrat de vente ÉCRIT à son premier acheteur, quel qu'il soit (opérateur ou distributeur), sous peine d'une amende. Les contrats doivent impérativement être de 3 ans et comporter toutes les clauses prévues par EGAlim 1, dont une nouvelle clause tenant à la révision automatique des prix à la hausse comme à la baisse.**

**La loi s'applique pour les livraisons en France.** Ces dispositions sont sources de questions pour les filières pommes de terre, représentées par le CNIPT et le GIPT, car il s'agit de pommes de terre « brutes » commercialisées au premier niveau. Pour ces produits, très largement exportés, **la question d'interprétation sur le mot « livraison » est cruciale et va être demandée au ministère.** Selon la réponse qui sera donnée, la filière pourra apprécier si une distorsion de concurrence risque de s'appliquer dans la mise en œuvre de la loi, et par voie de conséquence, comment faire en sorte de la limiter.

**Concernant la durée obligatoire de trois ans, les filières ont trois possibilités pour pouvoir souscrire des contrats d'une durée inférieure : demander à l'État une exclusion par décret, signer un accord interprofessionnel étendu (AIE), ou faire l'un et l'autre.** Les discussions sont ouvertes en ce

« Personne ne peut s'opposer à ses principes vertueux en faveur d'une structuration et d'une juste répartition de valeur dans les filières agricoles. En revanche, tout le monde s'interroge sur la mise en œuvre concrète du texte publié le 19 octobre 2021.

Les filières pommes de terre ont encore du travail de dialogue interprofessionnel pour définir leurs appréciations et interprétations de la Loi et de ses décrets d'application afin de parvenir à concrétiser les objectifs fixés. »



moment entre les représentants des associations membres des deux interprofessions. **Chacun est disposé à ce qu'il y ait des contrats écrits, d'une durée inférieure à trois ans, reprenant les dispositions de la loi EGALim 1 et 2.** Certains aimeraient aller plus loin dans les exigences, d'autres préfèrent s'en tenir à l'existant et aux indicateurs disponibles. Le moyen de parvenir à établir cette dérogation, par exclusion dans un décret ou par AIE, fait aussi débat.

**Les Administrateurs du CNIPT souhaitent se donner le temps de la réflexion et de la discussion pour aboutir à une position commune qui soit incontestable.**

## AG GIPT

# Les défis à relever

À l'issue de la présentation, lors de l'assemblée générale du GIPT le 10 décembre à Paris, sur les conséquences pour la filière pomme de terre transformée de la loi Egalim 2 (voir page précédente), Christian Vanderheyden, président du GIPT, a souligné les défis restant à relever. « *Le GIPT doit faire reconnaître ses spécificités au travers de ses accords interprofessionnels, dont nous demandons l'extension aux pouvoirs publics. La filière est exemplaire avec 80 % de contractualisation et des contrats cadres, toutefois, nous devons établir des indicateurs qui collent au plus près à la réalité économique. L'autre grand chantier concerne nos organisations de producteurs qui doivent être reconnues au sens de l'OCM unique, dans le cadre réglementaire de la Pac, pour que la mise en œuvre de cette loi serve à la fois les producteurs et les industriels afin d'obtenir un prix rémunérateur du travail fourni et que perdure la production de pommes de terre en France.* »

Par ailleurs, la gestion de la crise du Covid par les pouvoirs publics pour le secteur de la transformation l'interroge. « *L'enveloppe de*

Il est à noter que cet article sur les contrats ne s'applique pas aux ventes directes au consommateur.

Cet article ne peut pas apporter plus de clarté à ce stade et la loi comporte encore d'autres articles, qui posent aussi des questions. Nous vous renvoyons à la FAQ mise à disposition par le Ministère de l'Agriculture le 13 décembre pour répondre aux premières questions suscitées par la loi :

<https://agriculture.gouv.fr/egalim-2-une-faq-pour-repondre-aux-questions-des-professionnels-et-des-citoyens-sur-la-nouvelle-loi>

Florence Rossillion  
Avec le cabinet Alinéa

*10 M€ qui devait contribuer à rembourser les acteurs n'a pu être mobilisée ni pour les industriels ni pour les coopératives. Elle a profité davantage à ceux qui ne sont pas adhérents ou affiliés aux filières qui jouent le plus le jeu ! »*

Une partie de l'aide a toutefois été allouée à la rénovation des bâtiments de stockage, mais là encore, le président pointe des critères d'attribution trop restrictifs.

Le secteur de la fécule, lui aussi, a été touché par la crise. La surproduction par rapport à la demande a entraîné une baisse des cours et des prix de contrats. « *Certes, l'aide couplée au secteur a été renouvelée. Mais pas sûr que cela soit suffisant...* »

Quant aux demandes pressantes du ministère vis-à-vis des évolutions des modes de production agricole et industrielle, il souligne que la filière, à travers les deux interprofessions, a renforcé la recherche, en particulier auprès d'Arvalis.

Christian Vanderheyden a par ailleurs annoncé son départ en retraite en février 2022. Arnaud Delacour lui succède à la tête du GIPT. ■

Béatrice ROUSSELLE

## AGENDA

Compte tenu des incertitudes liées à la crise sanitaire, des manifestations sont susceptibles d'être reportées ou annulées.

12 Janvier 2022

AG CNIPT

Paris  
[www.cnipt.fr](http://www.cnipt.fr)

2 février 2022

Journée technique nationale  
Pomme de terre

Paris  
[www.evenements-arvalis.fr](http://www.evenements-arvalis.fr)

26 Février - 6 Mars 2022

Salon international de  
l'agriculture

Paris  
[www.salon-agriculture.com](http://www.salon-agriculture.com)

5-7 avril 2022

Fruit Logistica

Berlin  
[www.fruitlogistica.com](http://www.fruitlogistica.com)

12 avril 2022

AG de Felcoop

Paris  
[www.felcoop.fr](http://www.felcoop.fr)

27-28 avril 2022

Medfel

Perpignan  
[www.medfel.com](http://www.medfel.com)

17 mai 2022

Forum Végétale

FNCA, Paris  
[www.forum-vegetable.fr](http://www.forum-vegetable.fr)

30 Mai au 2 Juin 2022

World Potatoe Congress

(Dublin) Irlande  
[www.wpc2022ireland.com](http://www.wpc2022ireland.com)

## EN BREF...

### Export

#### Les pommes de terre fraîches de France à l'exposition universelle Dubaï 2020

Le CNIPT s'est associé à INTERFEL et au CNIEL pour un partenariat, sous l'égide de Business-France et Taste France, avec le pavillon français à l'exposition universelle Dubaï 2020.

Alors que l'expo bat son plein, les produits frais français présentent un « Fresh market » et des ani-

mations culinaires et des dégustations sur le parvis du pavillon France du 12 au 17 décembre 2021.

Les animations sont très appréciées des visiteurs. Et pour le business une conférence, animée par les représentants professionnels des filières concernées, de l'Ambassadeur de France à Dubaï et des ministères de l'agriculture des deux pays, a été organisée avec succès le 14 décembre. Elle a été suivie de rendez-vous B to B pour les représentants des filières présents.



## LES MARCHÉS PHYSIQUES

## Cotations France (RNM)

En €/tonne

## Marché français - Stade expédition - Semaine 49

## Variétés de consommation courantes

Bintje France non lavée cat. II 40-75 mm filet 25 kg	210 (=)
Agata France lavée cat. I 50-75 mm carton 12,5 kg	530 (=)
Div.var.cons France non lavée cat.II 40-75 mm filet 25 kg	210 (=)
Div.var.cons France lavée cat.I 40-75 mm filet 10 kg consommation	300 (=)

## Variétés à chair ferme

Charlotte France lavée cat.I +35mm filet 2,5kg	680 (=)
Rouge France lavée cat. I + 35 mm filet 2,5 kg	700 (=)

## Marché français Bio-Stade expédition - Semaine 49

Conservation France biologique	1060 (↘)
--------------------------------	----------

## Export-Stade expédition - Semaine 49

Agata lavée cat.I +40 mm filet 10 kg consommation	290 (=)
Agata France lavable cat.I 40-70 mm sac 1 tonne	230 (=)
Div.var.cons France lavable cat.I +45 mm sac 1 tonne	nc.
Div.var.cons France lavable cat.I 40-70 mm sac 1 tonne	200 (=)
Monalisa France lavable cat.I +45 mm sac 1 tonne	230 (=)
Rouge div.var.cons France lavable +45 mm sac 1 tonne	190 (=)

## Rungis - Semaine 49

Charlotte France cat. I carton 12,5 kg	800 (=)
Div. var. cons France lavée cat. I 40-70 mm sac 10 kg	400 (=)
Div. var. cons France non lavée cat. I 40-70 mm sac 10 kg	300 (=)

N.B.: entre parenthèses, la tendance du marché.

## Indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) base 100 en 2015

	Octobre 2021	Variation en % sur un an
Indice mensuel général	117,1	+ 15

Source : INSEE

## Indice des prix des produits agricoles à la production (IPPAP) base 100 en 2015

	Octobre 2021	Variation en % sur un an
Pommes de terre	210,6	+ 11

Source : INSEE

## Cotations des courtiers assermentés - lavabilité 7.5, vrac nu, départ ferme (€/T)

	Semaines 47 et 48
Consommation polyvalente	224 (↘)
Chair ferme blanche	274 (↘)
Chair ferme rouge	330 (↘)

Source : Courtiers assermentés français

## Indice des prix à la consommation (IPC) base 100 en 2015

	Octobre 2021	Variation en % sur un an
Pommes de terre	119,24	+ 2

Source : INSEE

## Prix au détail en GMS - €/kg

	Semaine 49	Variation en % vs 2019
Conservation France lavée filet 5kg	0,77	- 4
Four, frites ou purée de conservation France filet 2,5kg	1,12	- 1
Vapeur ou rissolée de conservation France filet 2,5kg	1,16	+ 3

Source : RNM

## Editeur CNIPT

43-45 rue de Naples

75008 Paris

Tél: 01 44 69 42 10

Fax: 01 44 69 42 11

## Directrice de publication

Florence Rossillion

## Rédactrice en chef:

Aymeric Ferry

## Conception graphique:

Aymeric Ferry

Dépôt légal: à parution

ISSN n° 0991-3351



## Cotations marchés étrangers

En €/tonne

## Pays-Bas (cotation NAO + VTA) - Semaine 47

Frites 40 mm+	115-170 (=)
NAO Export 40 mm, vrac fritable	150-170 (=)

## Belgique (Fiwap/PCA) - Semaine 47

Fontane, Challenger (tout venant 35 mm+, vrac, départ)	120-130 (=)
--	-------------

## Grande-Bretagne (Cours BPC) - Semaine 46

Prix moyen marché libre, départ ferme (sac ou vrac), toutes variétés	nc.
--	-----